

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2015

DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 2715)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD3

présenté par
M. Lesage, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 5 et 6 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1314-1.* - Le droit à l'eau potable et à l'assainissement comprend le droit, pour chaque personne : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement supprimant la mention "de l'homme", pour les mêmes raisons que l'amendement précédent.